



MAIRIE de TREGLAMUS
Côtes d'Armor

☎ 02.96.43.17.93
mairie@treglamus.fr

ARRETE MUNICIPAL 2022 15

interdisant la circulation des véhicules à moteur sur les chemins cavaliers

Le Maire de la Commune de TREGLAMUS,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-4,

Vu le code de la route,

Considérant qu'aux termes de l'article L 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules à moteurs

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune,

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchés par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation,

ARRETE :

Article 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur le **chemin du Quévez à Kermouchard**

Article 2 : : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public ou à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3.

Plus éventuellement, en cas d'interdiction d'accès à certains secteurs de la commune :

- ✚ Par les propriétaires et leurs ayants droits circulant à des fins privées sur leur propriété et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions de l'article 3

Article 3 : les demandes d'autorisation mentionnées à l'article 2 sont à déposer à la mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés.

Article 4 : L'interdiction d'accès à la voie mentionnée à l'article 1 sera matérialisé à chaque entrée du chemin par un panneau de type B7b.

Article 5 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- ✚ Une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe,
- ✚ Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 6 : Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié en mairie et adressé à :

- ✚ Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor
- ✚ Mr le Chef de brigade de Callac

A TREGLAMUS, Le 25 Mai 2022
LE MAIRE,
D. PARISCOAT

